

nombre de voix. Non seulement cela aura pour effet de nous rapprocher de l'adoption du programme mais encore, espère-t-on, cela encouragera d'autres pays à en approuver la mise en œuvre.

Une fois le projet accepté par la majorité requise, il sera possible, pour la première fois, de créer des réserves monétaires internationales, grâce à l'action conjointe et délibérée des pays qui font partie du Fonds monétaire international, pour répondre aux exigences de tout le système monétaire international.

La plupart des députés qui ont participé aux travaux du comité permanent des finances conviendront, je pense, malgré ce qu'a laissé entendre le député de Waterloo, que le bill y a été étudié à fond. Les membres du comité, représentant tous les partis, lui ont accordé une attention sérieuse. Quand nous avons semblé avoir terminé nos travaux, nul n'a jugé bon de proposer d'en poursuivre l'étude, de rappeler des témoins ou d'en convoquer d'autres. Le comité a tenu sept réunions pour étudier ce bill, dont chacune a duré plusieurs heures et au cours desquelles on a entendu les témoignages des fonctionnaires supérieurs du ministère des Finances et de la Banque du Canada, des hommes qui ont représenté notre pays aux négociations où l'on a proposé la création de droits de tirage spéciaux.

Le comité a entendu les opinions d'économistes associés à des banques et à des maisons de placement au sujet des taux de change et d'autres aspects connexes du système monétaire international. Les membres ont pu interroger directement les témoins sur le projet de loi et d'autres questions connexes d'une manière qui n'aurait pas été admise, si le projet de loi avait été étudié en comité plénier, conformément au Règlement en vigueur avant le congé de Noël. J'ai donc l'impression que les délibérations sur la politique monétaire internationale et sur les problèmes connexes, ont permis aux membres du comité, du moins à ceux qui ont participé aux délibérations, de mieux comprendre les problèmes en cause.

• (3.20 p.m.)

En terminant, je remercie les députés qui ont pris part au débat, tant à la Chambre qu'au comité des finances. Encore une fois, je demande l'approbation et l'appui de la Chambre à l'égard de ce bill, afin d'assurer notre participation à ce programme de droits de tirage spéciaux. C'est un pas de plus vers la

mise au point d'un système de paiements internationaux et de commerce mondial, entreprise très importante pour la prospérité présente et future du Canada.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

RÈGLEMENTATION DES PRODUITS UTILISÉS POUR DÉTRUIRE LES PARASITES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 21 février, de la motion de l'honorable M. Olson, portant la 3^e lecture et l'adoption du bill C-157, ayant pour objet de réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux.

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de consacrer beaucoup de temps à discuter la présente mesure, qui a fait l'objet d'un examen approfondi au comité, mais j'estime qu'il faut soulever de nouveau une ou deux questions, non pas pour éclairer Votre Honneur, non plus que pour renseigner le ministre de l'Agriculture (M. Olson), mais spécialement pour instruire les députés et la population du Canada en général. D'après la presse et la radio, la crainte se répandrait chez nous que nous nous acheminions vers la dictature. Le ministre fait signe que non.

L'hon. M. Olson: C'est tout le contraire.

M. Horner: De son siège le ministre affirme que «c'est tout le contraire». Je suis heureux de le lui entendre dire, car nous avons ici une deuxième mesure législative concernant l'agriculture, qui accorde de grands pouvoirs à une personne nommée par le ministre. En vertu de l'article 6 du bill, le ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur aux fins de la loi.

Un tel inspecteur peut entrer dans n'importe quel local. Un agent de police ordinaire doit être muni d'un mandat de perquisition pour entrer dans une maison et voir s'il s'y trouve des drogues, par exemple. L'inspecteur nommé en vertu de la présente loi, d'autre part, peut, sans avis préalable, entrer dans n'importe quel local et y faire une inspection de la façon qu'il l'entend.

Même si le ministre dit que nous allons dans le sens contraire, je répète que c'est le deuxième projet de loi agricole qui confère d'immenses pouvoirs à une personne choisie par le ministre. On nous présente sans cesse